



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 104-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.156

Déposée le : 30.05.2024

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'harmoniser les réglementations concernant la transparence des salaires pour les rapports sur les indemnités existants ;
2. de faire en sorte que le salaire brut (13^e salaire inclus), les éventuelles allocations et les contributions de l'employeur soient indiqués dans les indemnités.

Développement :

Voilà quelques semaines que règne un certain flou autour des modalités selon lesquelles les salaires des entreprises proches de l'État sont présentés, une incertitude alimentée notamment par divers médias.

Nous évoquerons ici deux exemples qui illustrent des approches différentes :

Hôpitaux

En vertu de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), les hôpitaux répertoriés sont tenus de publier un rapport sur les indemnités qu'ils versent à certains groupes de personnes.

Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient donc un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants :

- a) les membres de leur organe de gestion stratégique,

- b) les membres de leur direction,
- c) les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.

Comme le prévoit l'article 51 LSH, sont réputées indemnités, **par analogie**, les indemnités figurant à l'article 663b^{bis}, alinéa 2 du Code des obligations. Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site Internet. Enfin, les salaires des médecins-chefes et médecins-chefs, cotisations de prévoyance professionnelle et rachats de cotisations compris, sont annoncés à la DSSI.

Foyers

En vertu de l'article 8, alinéa 4 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), un rapport sur les indemnités doit être rempli, signé et adressé à l'autorité compétente pour le versement des subventions cantonales par les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions par an.

Il est ici explicitement indiqué qu'il s'agit du traitement brut (y compris 13^e salaire, sans allocations complémentaires, sans les contributions de l'employeur)

Bilan : **analogies** et divergences de réglementations n'ont pas lieu d'être ici.

Un rapport d'entreprise standard présente le salaire brut, y compris le 13^e salaire, les prestations de prévoyance et les contributions de l'employeur. Ceci devrait également être possible pour le canton.

Destinataire
– Grand Conseil